

Annulations de spectacles et activité partielle

Quelles mesures pour les employeurs d'intermittents ?

Compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire depuis le 17 décembre 2021, les ministres du Travail et de la Culture ont décidé des mesures de soutien.

1 - Le dispositif d'activité partielle est réactif pour les intermittents du spectacle au titre des spectacles annulés dans le cadre de la crise sanitaire.

Les spectacles concernés sont ceux pour lesquels il existait, avant le 27 décembre 2021, un contrat ou une promesse d'embauche formalisée et dont le début d'exécution devait avoir lieu entre le 27 décembre 2021 et le 31 janvier 2022.

Les employeurs concernés complètent les déclarations uniques et simplifiées (DUS), selon les modalités déclaratives relatives à l'activité partielle déjà existantes, consultables en cliquant sur le lien suivant :

> [Modalités déclaratives de l'activité partielle](#)

2 - Les employeurs non-éligibles à l'activité partielle sont autorisés, de manière exceptionnelle, à honorer et rémunérer les contrats des intermittents conclus avant le 27 décembre 2021 et dont le début d'exécution devait avoir lieu entre le 27 décembre 2021 et le 31 janvier 2022.

- Dans ce cadre, Pôle emploi est autorisé à prendre en compte, au titre des annexes 8 et 10, ces heures et rémunérations afférentes aux contrats de travail honorés mais non effectués dans cette période.
- Ainsi, la rémunération et les heures ou cachets du/des contrats annulés sont à mentionner sur la déclaration unique et simplifiée (DUS) par l'employeur et à déclarer dans l'actualisation par le salarié.